



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 62 DU 19 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale (centre hospitalier de Calais et centre hospitalier de Dunkerque) GCS STECO – 130 avenue Louis Herbeaux à DUNKERQUE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION PARTIELLE DE LA MAISON DE RETRAITE « MAISON SAINT JOSEPH » A PHALEMPIN EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR L'ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « DIDIER ELOY » A AULNOYE-AYMERIES GERE PAR LE CCAS D' AULNOYE-AYMERIES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « SAINT WALLOY» A MONTREUIL SUR MER

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE LA FONTAINE MEDICIS » A CUCQ

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « GABRIELLE HIELLE» A HUBY SAINT LEU

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) « LE LUTIN DES BLEUETS » A CALAIS, GERE L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE INADAPTEE (A.F.A.P.E.I.) DU CALAISIS.

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (E.S.A.T.) « LES ATELIERS DES HAUTS DE L'ESCAUT » A NIERGNIES, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU CAMBRESIS.

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) DU CAREMBAULT A CARVIN, POUR EXTENSION DU SESSAD DU CAREMBAULT, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) D'HENIN-CARVIN.

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) LOUISE THULIEZ A HENIN – BEAUMONT, POUR EXTENSION DU SESSAD LOUISE THULIEZ , GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) D'HENIN-CARVIN.

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) DU CAREMBAULT A CARVIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) DU CAREMBAULT GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) D'HENIN-CARVIN.

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) « LOUISE THULIEZ » A HENIN-BEAUMONT, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) « LOUISE THULIEZ », GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) D'HENIN-CARVIN.

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « RAYMOND DUFAY » A LONGUENESSE

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/67 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison de convalescence LA MANAIE (n° FINESS 620117606)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/77 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Polyclinique du Parc - Maubeuge (n° FINESS 590788964)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/87 portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Hopital privé de Bois Bernard (n° FINESS 620101501)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/14 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) (n° FINESS 590781803)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/12 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n° FINESS 590781670)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/7 portant FIXATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de SECLIN (n° FINESS 590780227)

**Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière
Côte d'Opale (centre hospitalier de Calais et centre hospitalier de Dunkerque)
GCS STECO – 130 avenue Louis Herbeaux à DUNKERQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-5, L5126-7, L5126-11, L5126-12, L5126-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS STECO au sein du centre hospitalier de Dunkerque – 130 avenue Louis Herbeaux à Dunkerque ;

Vu la demande présentée le 17 février 2015 par Madame l'administrateur du GCS STECO en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein du centre hospitalier de Dunkerque ;

Vu le rapport d'enquête en date du 13 avril 2015 et sa conclusion définitive en date du 13 avril 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI du GCS STECO ;

ARRETE

Article 1er – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par Madame l'administrateur du GCS STECO située au sein du centre hospitalier de Dunkerque est autorisée.

Article 2 – La modification consiste en la prise en charge de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique de Grande Synthèse pour une durée de 5 ans.

Article 3 –

Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Les activités décrites à l'article R.5126-9 du CSP :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP pour le compte de l'EPSM des Flandres pour une durée de 5 ans à compter du 20 juillet 2012;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP pour le compte de la Polyclinique de Grande-Synthe pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2015

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur :

- La pharmacie à usage Intérieur est située sur le site du centre hospitalier de Dunkerque

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine.

Article 4– Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

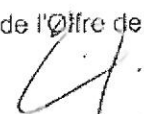
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION PARTIELLE DE LA MAISON DE RETRAITE
« MAISON SAINT JOSEPH » A PHALEMPIN EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR L'ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/ PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 4 décembre 2013 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le volet « personnes âgées » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 1989 de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord acceptant la demande présentée par la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, en vue de régulariser la situation administrative de la Maison de Retraite sise 8 allée de la Beuvrière, rue du Capitaine Frémicout à Phalempin ;

Vu l'arrête en date du 13 juillet 1993 de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord autorisant le fonctionnement permanent à compter du 28 avril 1992 de la Maison de retraite sise 8 allée de la Beuvrière à Phalempin, gérée par la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2012 de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord autorisant le transfert de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées « Saint Joseph » à Phalempin, géré par la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, au profit de l'Association Monsieur Vincent à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la demande en date du 2 février 2015 présentée par Monsieur le directeur général de l'Association Monsieur Vincent sollicitant la transformation partielle de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « Maison Saint Joseph » à Phalempin en EHPAD à hauteur de 47 places habilitées à l'aide sociale et le maintien de 13 places non habilitées à l'aide sociale en EHPA.

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration du 13 juin 2014 relatif à la transformation partielle de l'EHPA en EHPAD ;

Considérant que la capacité totale actuelle de la Maison Saint Joseph est de 60 places et que 13 d'entre elles conserveront le statut d'EHPA et ne seront pas habilitées à l'aide sociale départementale ;

Considérant que celui-ci indique que la pérennité du site dépende de son passage en statut EHPAD et de son ouverture aux laïcs ;

Considérant que la transformation partielle en EHPAD ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation partielle de 47 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Maison Saint Joseph » à Phalempin gérée par l'Association Monsieur Vincent en EHPAD est autorisée.

Article 2 : Les capacités totales autorisées après transformation partielle de l'EHPA en EHPAD de la Maison Saint Joseph à Phalempin se répartissent comme suit :

Capacité relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du Conseil Départemental (EHPAD):

- 45 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes habilitées à l'aide sociale
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes habilitées à l'aide sociale

Capacité relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental (EHPA):

- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées non habilitées à l'aide sociale

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du Conseil Départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de l'Association Monsieur Vincent – 75 rue de Reuilly – 75 0121 Paris.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Phalempin.

Fait à Lille, le 4 JUILLET 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Nord Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « DIDIER ELOY » A AULNOYE-
AYMERIES GERE PAR LE CCAS D' AULNOYE-AYMERIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/ PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le volet « personnes âgées » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 novembre 2003 autorisant la transformation en EHPAD de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes d'Aulnoye-Aymeries pour une capacité totale de 65 places dont 3 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2014 présentée par Monsieur le président du CCAS d'Aulnoye-Aymeries sollicitant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Didier Eloy en 3 places d'hébergement permanent ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS d'Aulnoye-Aymeries en date du 11 février 2015 actant la demande de transformation des 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent afin de satisfaire les demandes en attente en matière d'hébergement permanent ;

Considérant que l'établissement ne reçoit aucune demande d'hébergement temporaire malgré les efforts de communication fournis quant à ce type d'hébergement ;

Considérant que cette demande de transformation répond à un besoin sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que les 10 places d'accueil de jour autorisées par l'arrêté du 25 novembre 2003 n'ont jamais été installées et que cette autorisation est caduque ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil Général, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Didier Eloy à Aulnoye-Aymeries sollicitée par le CCAS d'Aulnoye-Aymeries est autorisée. La capacité totale d'accueil de l'établissement est ainsi portée à 65 places d'hébergement permanent à destination des personnes âgées dépendantes.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du Conseil Général et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS d'Aulnoye-Aymeries – Hôtel de Ville – 59620 AULNOYE-AYMERIES.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Fait à Lille, le - 4 JUIN 2015
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/ PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Hautmont par transformation des lits de soins de longue durée, et établissant la capacité de l'établissement à 135 places d'hébergement permanent ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le volet « personnes âgées » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2011, et visant à la labellisation "PASA" de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hautmont à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général à l'issue de la visite de labellisation sur site le 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général à l'issue de la visite de fonctionnement du 6 septembre 2012 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil Départemental, conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hautmont est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du Conseil Départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame la directrice du Centre Hospitalier- 136 rue Gambetta – BP 90115 – 59330 HAUMONT.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le Maire de Hautmont

Fait à Lille, le 4 JUIN 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « SAINT WALLOY» A MONTREUIL SUR MER**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 5 juillet 2007 établissant la capacité de l'EHPAD « Saint Walloy » à Montreuil sur Mer géré par le Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à 120 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2010, et visant à la labellisation « PASA » de l'EHPAD « Saint Walloy » à Montreuil sur Mer à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de labellisation sur site du 1er septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de fonctionnement du 16 février 2015 ;

Considérant que la création d'un PASA n'engendre pas de surcoût budgétaire pour le Département ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Saint Walloy » à Montreuil sur Mer est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil- RD 140 – BP 8 – 62180 MONTREUIL SUR MER.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au Bulletin Officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le Maire de Montreuil sur Mer
- Madame la Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois

A Lille, le 19 MAI 2015

le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord/Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

le président du conseil
départemental



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE LA FONTAINE MEDICIS » A CUCQ**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 mars 2011 transférant l'autorisation et la gestion de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq au profit de la SARL CUCQ et établissant la capacité de l'établissement à 70 places réparties en 59 places d'hébergement permanent et 11 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2012, et visant à la labellisation « PASA » de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq à hauteur de 12 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de labellisation sur site du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de fonctionnement du 12 mars 2015 ;

Considérant que la création d'un PASA n'engendre pas de surcoût budgétaire pour le Département ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médecis » à Cucq est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médecis » – 360 avenue de l'Europe – 62780 CUCQ.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à

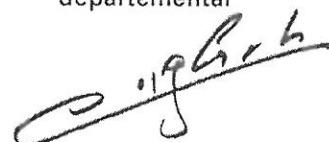
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Nord Picardie
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le maire de Cucq
- Madame la Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois

A Lille, le 19 MAI 2015

le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord/Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

le président du conseil
départemental



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « GABRIELLE HIELLE» A HUBY SAINT LEU**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 mai 2011 établissant la capacité de l'EHPAD « Gabrielle Hielle » à Huby Saint Leu à 90 places réparties en 78 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent Alzheimer en unité de vie Alzheimer ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2010, et visant à la labellisation « PASA » de l'EHPAD « Gabrielle Hielle » à Huby Saint Leu à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de labellisation sur site du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de fonctionnement du 7 octobre 2014 ;

Considérant que la création d'un PASA n'engendre pas de surcoût budgétaire pour le Département ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «Gabrielle Hielle » à Huby Saint Leu est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Gabrielle Hielle » – Rue du Général Leclerc – 62140 HUBY SAINT LEU.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à

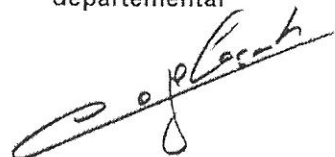
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Nord Picardie
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le maire de Huby Saint Leu
- Madame la Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois

A Lille, le 19 MAI 2015

le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord/Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

le président du conseil
départemental



Michel DAGBERT



**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.)
« LE LUTIN DES BLEUETS » A CALAIS, GERE L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE ET DE PROTECTION DE
L'ENFANCE INADAPTEE (A.F.A.P.E.I.) DU CALAISIS.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 agréant l'IME de Calais pour 80 places en semi-internat réparties comme suit :

- 70 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- 10 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 4 à 20 ans polyhandicapés atteints de handicaps graves associant déficience motrice et mentale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 autorisant l'extension de 2 places de l'IME de Calais portant la capacité totale de la structure à 82 places réparties comme suit :

- 70 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- 12 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 4 à 20 ans polyhandicapés ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais en date du 11 juin 2010 refusant faute de financement le cadre de la reorganisation de cet établissement géré par l'association « Le Lutin des Bleuets ».

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais en date du 28 mars 2012 autorisant

- la transformation de 5 places de l'IME de Calais en 5 places de SESSAD à Coulogne
- la reconnaissance d'une section autiste de 10 places

portant la capacité globale de l'IME à 77 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 4 à 20 ans réparties comme suit :

- 55 places pour les jeunes atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés
- 10 places pour jeunes atteints d'autisme
- 12 places pour polyhandicapés ;

Vu la demande du directeur général de l'AFAPEI du Calais en date du 20 avril 2015 proposant une extension de 6 places dédiées à l'accueil de jeunes présentant des troubles envahissants du développement à l'IME « Le lutin des bleuets » à Calais ;

Considérant que le projet s'inscrit en conformité avec les priorités du 3^{ème} plan national autisme 2013-2017, qu'il est compatible avec les orientations du PRIAC 2014-2017 du Nord Pas-de-Calais en ce qu'il vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge des jeunes autistes et à favoriser le développement de l'inclusion scolaire;

Considérant que ce projet d'extension vise à assurer le suivi des jeunes atteints de troubles de la sphère autistique associés à des déficiences intellectuelles en tenant compte de toutes leurs spécificités ;

Considérant que 6 places supplémentaires dédiées à la prise en charge de l'autisme permettront l'accueil de jeunes pour lesquels le diagnostic n'a pas encore été posé en raison de délais d'attente importants , évitant ainsi des ruptures de parcours pour ces jeunes autistes âgés de 4 à 20 ans ;

Considérant les besoins réels identifiés sur le territoire du Calais et l'accompagnement de qualité en terme de suivi éducatif et d'apprentissage par des professionnels spécialisés qui par ailleurs travailleront en lien étroit avec les familles ;

Considérant que les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer ce projet d'extension ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 6 places dédiées à la prise en charge des troubles envahissants du développement ou autistiques à l'IME « Le lutin des bleuets » à Calais est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME « Le lutin des bleuets » à Calais est de 83 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 4 à 20 ans, réparties comme suit :

- 55 places pour les jeunes atteints de déficiences intellectuelles moyennes à sévères, avec ou sans troubles associés
- 16 places pour les jeunes atteints de troubles envahissants du développement ou de troubles de la sphère autistique, avec déficience intellectuelle moyenne à sévère associés
- 12 places pour les jeunes atteints de poly ou de plurihandicaps.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association familiale d'aide et de protection de l'enfance inadaptée – 3, rue Volta – BP 131 - 62 103 CALAIS.

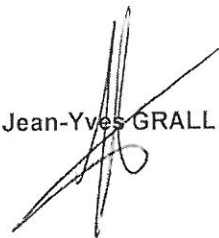
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Madame la maire de Calais
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 05 JUIN 2015

Jean-Yves GRALL





**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(E.S.A.T.) « LES ATELIERS DES HAUTS DE L'ESCAUT » A NIERGNIES, GERE PAR L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU CAMBRESIS.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.344-34 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2005 portant autorisation de regroupement des centres d'aide par le travail de Niergnies et de Cambrai en une seule structure de 342 places dénommée « Les ateliers des hauts de l'Escaut », sise à Niergnies ;

Vu les arrêtés successifs des 10 juillet 2006 et 29 octobre 2009 autorisant des extensions de l'ESAT « Les ateliers des hauts de l'Escaut » géré par l'APEI du Cambrésis, portant la capacité globale de l'établissement à 369 places ;

Vu la demande en date du 28 mai 2015 de Monsieur le directeur général de l'association des parents d'enfants inadaptés du Cambrésis, portant sur une extension de faible importance de 6 places de l'ESAT de Niergnies ;

Considérant que le projet vise à éviter les ruptures de parcours dans la prise en charge des jeunes accueillis à l'IMPRO dans le cadre de l'amendement Creton ;

Considérant que ce projet d'extension de faible importance de 6 places est proposé à moyens constants ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 6 places de l'ESAT « Les ateliers des hauts de l'Escaut » géré par l'association des parents d'enfants inadaptés du Cambrésis, à Niergnies, portant la capacité de l'établissement à 375 places , est autorisée à coût constant.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association des parents d'enfants inadaptés du Cambrésis – 98, rue Saint-Druon – BP 422 – 59 408 CAMBRAI cedex.

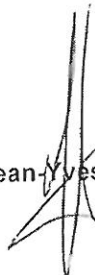
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille – Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Madame la maire de Niergnies
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 05 JUIN 2015

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.)
DU CAREMBAULT A CARVIN, POUR EXTENSION DU SESSAD DU CAREMBAULT,
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) D'HENIN-CARVIN.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 portant autorisation du regroupement des Instituts Médico – Educatifs de Carvin et de Montigny – en – Gohelle pour 90 places dédiées à l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans à Carvin ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif en date du 6 mai 1996 agréant l'IME de Montigny – Carvin pour 90 places dédiées à l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans handicaps associés, réparties comme suit :

- 40 places en section d'éducation et d'enseignement spécialisés pour les 6 - 14 ans
- 50 places en section d'initiation et de première formation professionnelle pour les 14 à 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005 portant création d'un nouvel IME à Carvin par regroupement des IME de Carvin et de Montigny – en – Gohelle et refusant l'extension de 5 places faute de financement ;

90 places pour les 6 – 20 ans, réparties comme suit .

- 90 places pour les déficients intellectuels
- 5 places pour les polyhandicapés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2008 autorisant l'extension de 3 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés à l'IME de Carvin, portant la capacité globale à 98 places réparties comme suit :

- 90 places pour les déficients intellectuels
- 8 places pour les polyhandicapés ;

Vu la décision en date du 8 juillet 2013 autorisant l'extension de 3 places à l'IME du Carembault à Carvin, géré par l'APEI d'Hénin Carvin et environs, portant la capacité globale de la structure à 101 places pour enfants, adolescents et adultes âgés de 6 à 20 ans, réparties comme suit :

- 93 places pour les jeunes atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans handicaps associés
- 8 places pour les jeunes atteints de polyhandicap ;

Vu la décision en date du 24 juillet 2013 autorisant la création d'un SESSAD de 10 places par transformation de 3 places de l'IME du Carembault à Carvin, portant à 98 places pour enfants, adolescents et adultes âgés de 6 à 20 ans la capacité de la structure répartie comme suit :

- 90 places pour les jeunes atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans handicaps associés
- 8 places pour les jeunes atteints de polyhandicap ;

Vu la demande de Madame la directrice générale de l'APEI d'Hénin-Carvin en date du 11 mai 2015 proposant une recomposition de l'offre du pôle enfance et adolescence de l'association consistant à transformer 5 places de l'IME en 15 places de SESSAD ;

Considérant que le projet de réduction capacitaire correspond à la réalité des jeunes accueillis à l'IME et que les moyens dégagés permettront de financer dans le cadre d'un redéploiement 15 places de SESSAD sur la zone de proximité de Lens-Hénin ;

Considérant qu'il convient de proposer aux jeunes la possibilité d'intégrer un milieu scolaire ordinaire, d'acquérir une autonomie sociale et d'intégrer le milieu ordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : La réduction capacitaire de 5 places pour l'accueil de jeunes atteints de déficiences intellectuelles légères et moyennes à l'IME du Carembault à Carvin, dans le but d'étendre la capacité du SESSAD sis dans la même commune, est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME du Carembault à Carvin est de 93 places réparties comme suit :

- 85 places pour les jeunes atteints de déficiences intellectuelles légères et moyennes avec ou sans handicaps associés
- 8 places pour les jeunes atteints de polyhandicap.

prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association des parents d'enfants inadaptés d'Hénin Carvin et environs – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62 253 HENIN-BEAUMONT cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire de Carvin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

04 JUIN 2010

Jean-Yves GRALL





**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.)
LOUISE THULIEZ A HENIN – BEAUMONT, POUR EXTENSION DU SESSAD LOUISE THULIEZ ,
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) D'HENIN-CARVIN.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1995 agréant l'IME d'Hénin-Beaumont pour 50 places en semi-internat au titre des annexes XXIV et XXIV ter ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2007 autorisant l'accueil en semi-internat de 58 enfants de 3 à 14 ans au titre de l'annexe XXIV au sein de l'IME d'Hénin-Beaumont, assurant dans le cadre de sa section d'éducation d'enseignement spécialisé les apprentissages scolaires, le développement de la personnalité et la socialisation des enfants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2007 précisant les modalités d'accueil en semi-internat des 58 enfants pris en charge à l'IME d'Hénin-Beaumont, à savoir :

- 53 enfants de 3 à 14 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne à profonde, avec ou sans troubles associés
- 5 enfants polyhandicapés de 3 à 14 ans ;

l'accueil d'enfants porteurs de troubles envahissants du développement ou d'autisme ,

Vu la décision en date du 25 juillet 2012 autorisant la création d'une section de 8 places destinée à l'accueil d'enfants et adolescents de 3 à 14 ans porteurs de troubles envahissants du développement ou d'autisme au sein de l'IME « Louise Thuliez » d'Hénin-Beaumont ;

Vu la demande de Madame la directrice générale de l'APEI d'Hénin-Carvin en date du 11 mai 2015 proposant une recomposition de l'offre du pôle enfance et adolescence de l'association consistant à transformer 10 places de l'IME « Louise Thuliez » en 7 places de SESSAD à Hénin-Beaumont;

Considérant que le projet de réduction capacitaire correspond à la réalité des jeunes accueillis à l'IME et que les moyens dégagés permettront de financer dans le cadre d'un redéploiement 7 places de SESSAD sur la zone de proximité de Lens-Hénin ;

Considérant qu'il convient de proposer aux jeunes la possibilité d'intégrer un milieu scolaire ordinaire, d'acquérir une autonomie sociale et d'intégrer le milieu ordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : La réduction capacitaire de 10 places pour l'accueil de jeunes atteints de déficiences moyennes et profondes à l'IME « Louise Thuliez » d'Hénin-Beaumont, dans le but d'étendre la capacité du SESSAD sis dans la même commune, est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME « Louise Thuliez » est de 56 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans, réparties comme suit :

- 43 places pour les jeunes atteints de déficiences intellectuelles moyennes à profondes avec ou sans handicaps associés
- 13 places pour les jeunes atteints de troubles envahissants du développement ou autistiques.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association des parents d'enfants inadaptés d'Hénin Carvin et environs – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62 253 HENIN-BEAUMONT cedex.

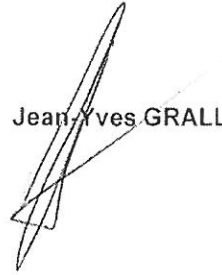
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire d'Hénin-Beaumont
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 04 JUIL 2009

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) DU CAREMBAULT A CARVIN, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) DU CAREMBAULT, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) D'HENIN-CARVIN.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 24 juillet 2013 portant autorisation de création par l'association des parents d'enfants inadaptés (A.P.E.I.) d'Hénin-Carvin d'un SESSAD de 10 places par transformation de 3 places de l'IME du Carembault à Carvin ;

Vu la demande de Madame la directrice générale de l'APEI d'Hénin-Carvin en date du 11 mai 2015 proposant une recomposition de l'offre du pôle enfance et adolescence de l'association consistant à transformer 5 places de l'IME en 15 places de SESSAD ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD du Carembault à Carvin par reconversion partielle de l'offre de L'I.M.E et redéploiement de moyens pour 15 places est conforme à la fiche-action n° 14 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) 2013-2017 signé entre l'APEI d'Hénin-Carvin et l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que ce projet vise à éviter toute rupture de la prise en charge des jeunes âgés de 6 à 20 ans dans le cadre de la recomposition de l'offre du pôle enfance de l'APEI d'Hénin-Carvin, en assurant des réponses les plus développées possibles aux besoins d'évolution et d'inclusion scolaire des jeunes sur des champs aussi variés que le polyhandicap et

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 15 places du SESSAD de Carvin géré par l'APEI d'Hénin-Carvin, par transformation de 5 places de l'IME du Carembault sis dans la même commune, est autorisée.

Article 2 : La capacité globale du SESSAD du Carembault à Carvin est de 25 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans atteints de déficiences intellectuelles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association des parents d'enfants inadaptés d'Hénin-Carvin et environs – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62 253 HENIN-BEAUMONT cedex.

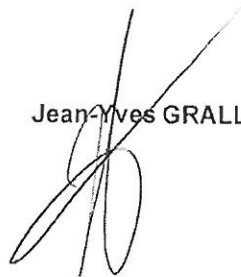
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille – Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de L'Artois
- Monsieur le maire de Carvin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de- Calais.

Fait à LILLE, le 04 Juin 2013

Jean-Yves GRALL



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (S.E.S.S.A.D.) « LOUISE THULIEZ » A HENIN-BEAUMONT, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (I.M.E.) « LOUISE THULIEZ », GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI) D'HENIN-CARVIN.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 portant autorisation de création d'un SESSAD de 5 places à Hénin-Beaumont par l'association de parents d'enfants inadaptés d'Hénin-Carvin ;

Vu la demande de Madame la directrice générale de l'APEI d'Hénin-Carvin en date du 11 mai 2015 proposant une recomposition de l'offre du pôle enfance et adolescence de l'association consistant à transformer 10 places de l'IME « Louise Thuliez » en 7 places de SESSAD à Hénin-Beaumont ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD « Louise Thuliez » à Hénin-Beaumont par reconversion partielle de l'offre de l'I.M.E et redéploiement de moyens pour 7 places est conforme à la fiche-action n° 14 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) 2013-2017 signé entre l'APEI d'Hénin-Carvin et l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que ce projet vise à éviter toute rupture de la prise en charge des jeunes âgés de 6 à 20 ans dans le cadre de la recomposition de l'offre du pôle enfance de l'APEI d'Hénin-Carvin en assurant des réponses les plus développées intellectuelle sur les IME et SESSAD de Carvin ou le polyhandicap et l'autisme sur les IME et SESSAD d'Hénin-Beaumont ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 7 places du SESSAD « Louise Thuliez » à Hénin-Beaumont géré par l'APEI d'Hénin-Carvin, par transformation de 10 places de l'IME du même nom sis dans la même commune, est autorisée.

Article 2 : La capacité globale du SESSAD « Louise Thuliez » à Hénin-Beaumont est de 12 places pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement ou de troubles autistiques, de poly ou plurihandicaps ou encore de handicaps rares.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

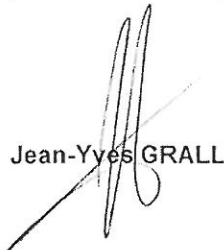
Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association des parents d'enfants inadaptés d'Hénin-Carvin et environs – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62 253 HENIN-BEAUMONT cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille – Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de L'Artois
- Monsieur le maire d'Hénin-Beaumont
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de- Calais.

Fait à LILLE, le 04 2013 1013


Jean-Yves GRALL

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD « RAYMOND DUFAY » A LONGUENESSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 19 avril 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse et établissant la capacité totale de l'établissement à 88 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 27 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour,

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2011, et visant à la labellisation « PASA » de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de labellisation sur site du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Département à l'issue de la visite de fonctionnement du 21 novembre 2013 ;

Considérant que la création d'un PASA n'engendre pas de surcoût budgétaire pour le Département ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association La Vie Active - 4 rue Beffara - 62000 ARRAS.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Longuenesse.

A Lille, le 12 JUIN 2015

le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nord/Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/67
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Maison de convalescence LA MANAIE
(n° FINESS 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Maison de convalescence LA MANAIE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 3 799 836 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 586 643 €	
- Mesures DAF reconductibles :		2 614 740 €
- Mesures DAF non reconductibles :		- 28 097 €
- TOTAL USLD :	1 213 193 €	
- Mesures USLD reconductibles :		- 336 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Maison de convalescence LA MANAIE
n° FINESS 620117606
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/67

- TOTAL DAF SSR : 2 586 643 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 2 634 778 €
- Mesures SSR reconductibles : - 20 038 €
 - Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 31 968 €
 - Pacte de responsabilité : - 8 686 €
 - Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 17 242 €
 - Economies ciblées SSR : - 26 078 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 28 097 €
 - Gel 2015 : - 28 097 €

- TOTAL USLD : 1 213 193 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 213 529 €
- Mesures USLD reconductibles : - 336 €
 - Mesures de reconduction : 7 518 €
 - Economie - optimisation achats hospitaliers : - 7 854 €

- TOTAL GENERAL : 3 799 836 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/77
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Polyclinique du Parc - Maubeuge
(n° FINESS 590788964)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Parc - Maubeuge au titre de l'exercice 2015 est fixée à 60 265 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 60 265 €
- Mesures MIGAC reconductibles : 60 265 €

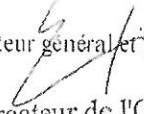
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Polyclinique du Parc - Maubeuge
n° FINESS 590788964
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/77

- TOTAL MIG : 60 265 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 60 265 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 60 265 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 2 093 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 1 877 €

- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 216 €

- TOTAL GENERAL : 60 265 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/87
portant FIXATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'Hopital privé de Bois Bernard
(n° FINESS 620101501)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Hopital privé de Bois Bernard au titre de l'exercice 2015 est fixée à 17 692 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : 17 692 €
- Mesures MIGAC reconductibles : 17 692 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Hopital privé de Bois Bernard
n° FINESS 620101501
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/87

- TOTAL AC : 17 692 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 44 229 €

- Mesures nationales d'investissement : 44 229 €

- Mesures AC reconductibles : - 26 537 €

- Débasage Hôpital 2012 - projet 62-008 "informatisation gestion de production et processus de soins" : - 26 537 €

- TOTAL GENERAL : 17 692 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/14
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
(n° FINESS 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2015 est fixée à 24 387 026 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 230 531 €
 - au titre du forfait urgences : 3 012 610 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 217 921 €
- TOTAL MIGAC : 5 011 629 €
 - Mesures MIGAC reconductibles : 4 035 875 €
 - Mesures JPE : 975 754 €
- TOTAL DAF : 16 144 866 €
 - Mesures DAF reconductibles : 16 318 384 €
 - Mesures DAF non reconductibles : -173 518 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/14

- TOTAL FORFAITS : 3 230 531 €

- au titre du forfait urgences : 3 012 610 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 217 921 €

- TOTAL MIG : 4 843 688 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 3 867 934 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 20 412 €
- SMUR : 2 567 155 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 218 661 €
- PASS : 61 706 €

- Mesures MIG reconductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 134 375 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : -120 490 €
- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : -13 885 €

- Total mesures JPE : 975 754 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 31 929 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 144 405 €
- Précarité : 675 420 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 124 000 €

- TOTAL AC : 167 941 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 160 317 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 136 388 €
- Mesures nationales d'investissement : 23 929 €

- Mesures AC reconductibles : 7 624 €

- NBI DH : 7 624 €

- TOTAL DAF PSY : 16 144 866 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 16 271 638 €

- Mesures PSY reconductibles: 46 746 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 153 229 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : -106 483 €

- Mesures PSY non reconductibles: -173 518 €

- Gel 2015 : -173 518 €

TOTAL GENERAL : 34 387 000 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/12
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY
(n° FINESS 590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2015 est fixée à 10 583 321 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 186 065 €	
- Mesures MIGAC reconductibles :		1 169 557 €
- Mesures JPE :		16 508 €
- TOTAL DAF :	8 096 876 €	
- Mesures DAF reconductibles :		8 184 620 €
- Mesures DAF non reconductibles :		- 87 744 €
- TOTAL USLD :	1 300 380 €	
- Mesures USLD reconductibles :		- 360 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/12

- TOTAL MIG : 16 508 €

- Total mesures JPE : 16 508 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 16 000 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément : 508 €

- TOTAL AC : 1 169 557 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 169 557 €

- Mesures nationales d'investissement : 1 169 557 €

- TOTAL DAF SSR : 8 096 876 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 8 228 160 €

- Mesures SSR reconductibles : - 43 540 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 99 973 €
- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 53 846 €
- Economies ciblées SSR : - 89 667 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 87 744 €

- Gel 2015 : - 87 744 €

- TOTAL USLD : 1 300 380 €

- Base ventilée reconductible fin 2014 : 1 300 740 €

- Mesures USLD reconductibles : - 360 €

- Mesures de reconduction : 8 058 €
- Economie - optimisation achats hospitaliers : - 8 418 €

- TOTAL GENERAL : 10 583 321 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/7
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de SECLIN
(n° FINESS 590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SECLIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 10 590 216 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 2 326 002 €	
- au titre du forfait urgences :	2 326 002 €
- TOTAL MIGAC : 713 233 €	
- Mesures MIGAC reductibles :	136 693 €
- Mesures JPE :	576 540 €
- TOTAL DAF : 5 716 089 €	
- Mesures DAF reductibles :	5 778 033 €
- Mesures DAF non reductibles :	- 61 944 €
- TOTAL USLD : 1 834 892 €	
- Mesures USLD reductibles :	- 509 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SECLIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/7

- TOTAL FORFAITS : 2 326 002 €

- au titre du forfait urgences : 2 326 002 €

- TOTAL MIG : 644 300 €

- Base ventilée reductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 67 760 €

- PASS : 67 760 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 2 354 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 2 111 €

- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 243 €

- Total mesures JPE : 576 540 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 27 525 €

- Précarité : 317 015 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 232 000 €

- TOTAL AC : 68 933 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 61 309 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 2 365 €

- Mesures nationales d'investissement : 58 944 €

- Mesures AC reductibles : 7 624 €

- NBI DH : 7 624 €

- TOTAL DAF SSR : 5 716 089 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 5 808 770 €

- Mesures SSR reductibles : - 30 737 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 70 578 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 38 013 €

- Economies ciblées SSR : - 63 302 €

- Mesures SSR non reductibles : - 61 944 €

- Gel 2015 : - 61 944 €

- TOTAL USLD : 1 834 892 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 1 835 401 €

- Mesures USLD reductibles : - 509 €

- Mesures de reconduction : 11 370 €

- Economie - optimisation achats hospitaliers : -11 879 €

- TOTAL GENERAL : 10 590 216 €